

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

Commune de Barneville-Carteret



N° T 90.23P Arrêté municipal permanent portant instauration de restriction d'accès et de circulation, d'arrêt et de stationnement sur le site du Cap de Carteret à Barneville-Carteret (50270).

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L.2213-1 à L.2213-6, l'article L.2122-21 et suivant ;

VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 traitant des droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU, le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R. 325-1, R 411-1 à R. 411-28, R. 412-28, R. 413-1 et suivants, R. 415-1 à R. 415-15, R 417-1 à R. 417-24, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation ;

VU, le Code Pénal et notamment ses articles R. 610-5, R. 644-2-1 et R. 644-5 relatifs à la violation des décrets et arrêtés de police ;

VU, les arrêtés interministériels modifiés en date du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction ministérielle approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 avec l'ensemble des textes qui l'on modifiée et complétée ;

VU, le Décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière ;

VU, l'Ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la Route ;

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU, la décision du Maire de la commune de Barneville-Carteret, en concertation avec les services de la Sécurité, dans une politique sécuritaire afin d'améliorer la qualité de vie de chacun en répondant à une logique face à l'afflux important touristique et de loisirs ;

CONSIDÉRANT le problème rencontré chaque année pendant la période se situant entre le mois de mai et la fin du mois de septembre en rapport à l'augmentation de la fréquentation sur le site du Cap de Carteret générant un manque d'accessibilité pour les services de secours, de la sécurité ainsi que pour les riverains ;

CONSIDÉRANT le problème de sécurité qui se pose pour les promeneurs, les habitants et les riverains dans ce secteur du Cap de Carteret ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité dans certains secteurs destinataires d'une forte fréquentation touristique, de faire en sorte de ne pas encombrer certaines rues de la commune de Barneville-Carteret ;

CONSIDÉRANT la nécessité absolue de favoriser une circulation fluide dans différents secteurs de la commune de Barneville-Carteret sachant que ces voies de circulation sont empruntées par les services de secours et de la sécurité publique dans le cas d'intervention ;

CONSIDÉRANT qu'à la vue des problèmes de dangerosité identifiés sur le site du sémaphore du Cap de Carteret, il s'avère donc plus que nécessaire, pour des raisons de sécurité, de prendre des dispositions de restrictions d'accès, de circulation et de stationnement à titre définitif ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'aménager et de réserver des emplacements de stationnement pour des véhicules transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite titulaires d'une carte de

stationnement de modèle communautaire sur les parkings et les places de la commune et plus particulièrement à proximité des bâtiments publics, des commerces et des espaces de loisirs ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. À l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal et peut donc, par arrêté motivé, en réglementer l'accès, la circulation et le stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

CONSIDÉRANT que l'article L. 411-1 du Code de la Route édicte les règles relatives aux pouvoirs de police de la circulation routière dévolus au Maire dans la commune sont fixées par les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cette décision et de la forte croissance de fréquentation du site sur le Cap de Carteret, il s'avère nécessaire pour des raisons sécuritaires, de prendre des dispositions de restrictions de circulation et de stationnement à titre définitif ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en fonction du développement de la commune de Barneville-Carteret, de revoir la réglementation de l'arrêt et du stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des riverains et de tous les usagers de la voie publique en prenant toutes les mesures propres à la renforcer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Instauration(s)

1. **« SENS INTERDIT » sauf Personnels du Sémaphore, Personnels du SYMEL, Personnels de l'Office du Tourisme, Personnes à mobilité réduite, Services Publics, Services de la Sécurité et des Secours Publics et livraison(s)**

À compter de ce jour, il est instauré à la jonction de la rue du Cap et de l'avenue du Sémaphore, au niveau du muret en pierres muni d'une barrière bois, une signalisation « SENS INTERDIT sauf Personnel du Sémaphore - Personnel du SYMEL et de l'Office du Tourisme - Personnes à mobilité réduite - Services Publics, services de la sécurité et secours publics ».

La circulation de tous les véhicules à moteur provenant de la rue du Cap, sauf pour ceux précités ci-dessus, est strictement interdite pendant la période du 15 juin au 15 septembre de chaque année dans l'agglomération de Barneville-Carteret sur l'avenue du Sémaphore menant au Cap de Carteret et Sémaphore.

Rappel de la réglementation : Article R.412-28 du Code de la Route

« Le fait, pour tout conducteur, de circuler en sens interdit est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Tout conducteur coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de quatre points du permis de conduire ».

2. **« ARRÊT et STATIONNEMENT INTERDIT »**

À compter de ce jour, l'arrêt et le stationnement seront interdits en bordure des rues et des voies de circulation suivantes :

- Avenue du Sémaphore.

3. STATIONNEMENT INTERDIT « SAUF = Personnels du Sémaphore - personnels du SYMEL – Personnels de l'Office du Tourisme - Services Publics - Services de la Sécurité et des Secours Publics » :

À compter de ce jour, pendant la période du 15 juin jusqu'au 15 septembre, le stationnement sera interdit à tout véhicule à moteur sauf :

Deux parkings jouxtent le Sémaphore du Cap de Carteret.

- Le parking se situant au pied du Sémaphore sera strictement réservé au stationnement des véhicules appartenant aux personnels du Sémaphore, aux personnels du SYMEL, aux personnels de l'Office du Tourisme, aux services publics, aux Services de la Sécurité et des Secours publics et livraisons.

Rappel de la réglementation générale :

« L'arrêt d'un véhicule est l'immobilisation momentanée de ce véhicule sur la voie publique durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité, pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique hors les circonstances caractérisant l'arrêt.

Le stationnement de tout véhicule automobile est interdit sur les trottoirs, bordures anglaises, accotements, espaces mixtes réservés, contre-allées, pelouses, massifs, ainsi qu'à tout endroit matérialisé par un panneau d'interdiction, par le marquage au sol ou entrée carrossable.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les véhicules à moteur quel que soit leur nature ».

L'arrêt et le stationnement des véhicules non-autorisés sur cette zone seront considérés comme arrêt et stationnement très gênant conformément à l'article R417-11 du Code de la route « espace étant réservé pour les services de la sécurité et des secours ».

- Le deuxième parking quant à lui se verra consacré, suivant le nombre d'emplacements leurs étant destinés, au stationnement des véhicules munis de la carte de stationnement de modèle communautaire blanc sur fond bleu pour personnes handicapées ou de la carte d'invalidité.

La carte de stationnement de modèle communautaire et la carte d'invalidité doivent être en cours de validité et obligatoirement apposée sur le tableau de bord et de façon visible.

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés est considéré comme très gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-11/3° du Code de la Route.

4. « DÉPOSE MINUTE – ARRÊT MINUTE »

Pendant la période du 15 juin jusqu'au 15 septembre de chaque année, il est instauré une zone « DÉPOSE MINUTE – ARRÊT MINUTE » sur un emplacement de stationnement sur le parking en partie réservés pour les personnes à mobilité réduite et dont les véhicules se doivent d'être munis de la carte de stationnement de modèle communautaire.

Cet emplacement sera matérialisé par la mise en place de la signalisation réglementaire verticale et horizontale.

- Pose d'un panneau référencé B6a1 « STATIONNEMENT INTERDIT »
- Pose d'un panneau référencé M9_ « Indications diverses par inscriptions – ARRÊT MINUTE »
- Marquage blanc au sol.

Un « ARRÊT MINUTE » est autorisé et considéré comme un arrêt par l'article R. 110-2 du Code de la Route : *Immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.*

Sur cet emplacement, l'arrêt des véhicules y est autorisé pour une durée de 10 minutes et ce, tous les jours de la semaine y compris les jours fériés.

Sur cet emplacement, le contrôle de la durée de l'arrêt du véhicule fixé à 10 minutes se fera par l'apposition sur le tableau de bord du véhicule d'un disque de couleur bleu conforme au modèle européen.

Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules de secours et de la sécurité publique dans le cadre de leurs fonctions en cas d'intervention.

ARTICLE 2^{ème} : Signalisation routière

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Barneville-Carteret conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 2^{ème}.

ARTICLE 3^{ème} : Mise en application

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2^{ème} ci-dessus.

ARTICLE 4^{ème} : Responsabilité

La commune de Barneville-Carteret sera dégagée de toute responsabilité en cas d'accident et ou d'incident, quelle qu'en soit la nature, allant à l'encontre de cette réglementation. Seule, la responsabilité du contrevenant sera engagée.

ARTICLE 5^{ème} : Infraction(s)

Les infractions aux dispositions du présent arrêté municipal seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 6^{ème} : Application de la réglementation

La Gendarmerie Nationale et le Garde Champêtre Chef Principal de la commune de Barneville-Carteret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7^{ème} : Recours

Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8^{ème} : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet du Département de la Manche,
- Madame La Sous-Préfète de Cherbourg,
- Madame La Directrice Générale des services de la commune de Barneville-Carteret,
- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
- Monsieur Le Garde Champêtre Chef Principal de Barneville-Carteret,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret.
- Monsieur Le Responsable de l'Agence Routière de la Haye du Puits,
- Monsieur le Responsable des services techniques de la commune de Barneville-Carteret,

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 28 avril 2023.

Le Maire,
David LEGOUET.

